



## ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### Point 31 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

#### **NÉCESSITÉ DE DIRECTIVES SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES ET DE CRITÈRES BASÉS SUR LES PERFORMANCES POUR LA DÉSINSECTISATION DES AÉRONEFS**

(Note présentée par les États-Unis)

#### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

La flambée actuelle du virus Zika est la plus récente épidémie de maladie à transmission vectorielle forçant les États à déterminer s'il convient de désinsectiser les aéronefs, comme il est prévu dans l'Annexe 9 – *Facilitation*. Les dispositions de l'Annexe 9 permettent la désinsectisation en appliquant uniquement les méthodes chimiques et non chimiques préconisées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'OMS n'a recommandé pour le moment que des méthodes chimiques de désinsectisation.

Dans sa Résolution A37-14, qui est toujours en vigueur, l'Assemblée demande au Conseil d'inviter instamment l'OMS à poursuivre la recherche de méthodes de désinsectisation et à comparer l'efficacité et la sécurité de la désinsectisation non chimique à celles des méthodes à base de pesticides, et elle encourage les États contractants, en collaboration avec l'OMS, à mettre au point et à adopter des critères basés sur les performances pour la désinsectisation.

En avril 2016, un Groupe consultatif ad hoc de l'OMS chargé d'examiner la désinsectisation des aéronefs a recommandé aux États membres d'entreprendre une évaluation des risques soulevés par la probabilité de l'importation et de la présence de moustiques vecteurs du virus Zika, et de s'en servir pour établir leurs politiques de désinsectisation. Le Groupe a indiqué par ailleurs que l'OMS devrait mettre sur pied un cadre de travail pour l'évaluation et la recommandation de nouvelles méthodes de désinsectisation chimiques et non chimiques dans la lutte contre les vecteurs. Enfin, le Groupe a déterminé la nécessité de procéder à une lutte antivectorielle aux aéroports internationaux.

Il y a donc un besoin urgent pour l'OACI d'élaborer, de concert avec l'OMS, des directives pour un programme de lutte à trois volets contre la propagation des vecteurs de maladies par l'aviation internationale, en prenant les mesures suivantes : 1) convenir de critères basés sur les performances pour la désinsectisation chimique et non chimique ; 2) demander à l'OMS de fournir des orientations spécifiques sur les éléments d'un modèle d'analyse de risques à base scientifique pour permettre aux États de déterminer s'il convient d'exiger la désinsectisation des aéronefs ; et 3) établir un moyen efficace de partager des informations sur les mesures de lutte antivectorielle et de désinsectisation et sur la situation aux aéroports internationaux.

<b>Suite à donner :</b> L'Assemblée est invitée :	
a) à prendre note des travaux entrepris depuis la 38 <sup>e</sup> Session de l'Assemblée ;	
b) à noter que la Résolution A37-14 reste pertinente et devient de plus en plus urgente ;	
c) à déterminer que les efforts de coopération de l'OACI et de l'OMS sont critiques pour la réduction des risques de propagation de vecteurs de maladie par le transport aérien ;	
d) à adopter la proposition de résolution figurant en appendice à la présente note.	
<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques suivants : Sécurité, Protection de l'environnement et Développement durable du transport aérien.
<i>Incidences financières :</i>	Les activités visées dans la présente note seront entreprises sous réserve des ressources prévues au budget-programme ordinaire de 2017-2019 ou provenant de contributions extrabudgétaires.
<i>Références :</i>	Doc 10022, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 4 octobre 2013)</i> Annexe 9 – <i>Facilitation</i> Règlement sanitaire international (2005) de l'OMS Report of the WHO Ad-hoc Advisory Group on aircraft disinsection for controlling the international spread of vectorborne diseases A38-WP/38 présentée par le Conseil de l'OACI à la Commission technique : <i>Résumé des travaux réalisés depuis la 37<sup>e</sup> session de l'Assemblée dans le domaine de la désinsectisation non chimique des cabines et des postes de pilotage d'aéronefs effectuant des vols internationaux</i> Lettre aux États AN 1/67-16/57, du 8 juin 2016 – <i>Virus Zika et lancement d'un registre en ligne de lutte antivectorielle dans les aéroports</i>

## 1. INTRODUCTION

1.1 La propagation des moustiques vecteurs du virus Zika a soulevé de profondes inquiétudes à l'échelle internationale, qui ont poussé un certain nombre d'États à exiger des preuves de désinsectisation des aéronefs en provenance d'États et de territoires connus pour abriter le virus Zika. La désinsectisation est autorisée par l'Annexe 9 de l'OACI, en utilisant des méthodes chimiques ou non chimiques recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et considérées comme efficaces par les États contractants. Jusqu'ici, l'OMS n'a formulé de recommandations que sur les moyens chimiques de désinsectisation. Parmi les États, le choix varie en termes de produits chimiques jugés acceptables et de produits interdits.

1.2 À la 38<sup>e</sup> session de l'Assemblée, le Conseil a présenté un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la Résolution A37-14, qui est toujours en vigueur et qui encourage les États à établir, de concert avec l'OMS, des critères basés sur les performances pour la désinsectisation. Le Conseil avait été chargé de demander instamment à l'OMS d'étudier des techniques non chimiques de désinsectisation et leur efficacité, compte tenu des inquiétudes soulevées par les effets nuisibles possibles des méthodes chimiques sur la santé et l'inconfort qui en découle pour les passagers et les membres d'équipage. D'après le rapport du Conseil, on attend encore les résultats d'autres études sur la technique du « rideau d'air » et d'autres méthodes non chimiques et que de nouvelles informations sur les techniques chimiques et non chimiques seront présentées à la 39<sup>e</sup> session de l'Assemblée.

1.3 Le 1<sup>er</sup> février 2016, l'OMS, sur le conseil du Comité d'urgence sur le virus Zika, a déclaré que le groupe de cas de troubles neurologiques associés au virus Zika constituait une urgence de

santé publique de portée internationale et a formulé un certain nombre de recommandations temporaires, notamment les recommandations standard de l’OMS, appelant à la mise en œuvre des recommandations sur la désinsectisation des aéronefs et des aéroports. À sa deuxième réunion tenue en mars 2016, le Comité d’urgence de l’OMS a réitéré ses recommandations en ajoutant que les pays devraient envisager de désinsectiser les aéronefs.

## 2. ANALYSE

2.1 Le virus Zika est associé au risque de troubles neurologiques, incluant la microcéphalie, qui peut entraîner de sérieuses malformation néonatales si les femmes enceintes ont été exposées au virus Zika, ainsi que le syndrome de Guillain-Barré, qui entraîne la paralysie chez l’être humain. Le virus Zika est transmissible par des moustiques vecteurs et par des contacts de personne à personne (en particulier par transmission sexuelle). La crainte d’une propagation internationale du virus, surtout dans les États qui n’ont pas encore signalé la présence de cas ou du vecteur identifié, a poussé un certain nombre d’États à mettre en œuvre les exigences de désinsectisation prévues dans l’Annexe 9 pour les aéronefs provenant d’États où la présence du virus Zika est connue et où la désinsectisation chimique est la méthode requise. Il a été signalé qu’au moins un État a commencé à imposer la désinsectisation chimique des aéronefs, indépendamment de leur point de départ initial. La désinsectisation chimique soulève des préoccupations de santé publique pour les passagers et les membres d’équipage et risque de causer une fragilisation non déterminée ainsi que d’autres effets sur les aéronefs, les instruments et l’avionique. Or, comme il a été constaté à des réunions antérieures, il n’a pas été démontré que la désinsectisation chimique est plus efficace que les méthodes de désinsectisation non chimiques, et il s’est même avéré que les espèces vecteurs deviennent plus résistantes à un grand nombre de produits chimiques utilisés dans la désinsectisation.

2.2 Malgré l’attention accordée à la question durant les sessions antérieures de l’Assemblée et les directives formulées, dont des résolutions, sur la nécessité d’amplifier les efforts de recherche et de développement sur les méthodes de désinsectisation non chimiques, et sur les mesures d’atténuation des risques afin d’éliminer de façon optimale la présence de vecteurs de maladies transmissibles à bord des aéronefs, la désinsectisation chimique reste le seul choix recommandé par l’OMS pour les États qui ont imposé la désinsectisation. Les conséquences pratiques négatives d’une telle exigence varient : interruptions de services, exigences incohérentes voire contradictoires imposées par différents États, coûts du redéploiement des flottes pour les transporteurs qui essaient de se conformer aux règles contradictoires des États.

2.3 Il semblerait que la probabilité que des moustiques vecteurs à bord des aéronefs mettent en danger les voyageurs ou introduisent le virus Zika dans des États jusqu’ici non affectés soit plutôt faible. Il n’empêche pas moins qu’il est nécessaire d’établir d’urgence des protocoles appropriés pour faire face aux risques d’importation de vecteurs et de maladies transmises par vecteurs à bord des aéronefs, qui pourraient être appliqués pour lutter contre la crise actuelle du virus Zika et des crises futures. Bien que l’Assemblée ait encouragé de telles mesures par le passé, celles-ci restent encore incomplètes. Ce qui manque, essentiellement, sont les outils nécessaires pour guider les États, afin de déterminer s’il convient de mettre en œuvre des mesures appropriées, et de quelle façon, pour gérer les risques de maladies à transmission vectorielle.

2.4 Compte tenu des risques immédiats que pose le virus Zika pour la santé, de la nécessité apparente de limiter la propagation internationale de vecteurs de maladies potentiels par les aéronefs, et des recommandations temporaires formulées par l’OMS concernant la désinsectisation possible des aéronefs et des aéroports, il est nécessaire d’accélérer l’élaboration de directives sur la désinsectisation

des aéronefs. Étant donné les inquiétudes de santé soulevées par la désinsectisation chimique des voyageurs et des équipages, il convient de mettre l'accent sur des méthodes non chimiques et mécaniques de désinsectisation d'aéronefs qui soient acceptables, efficaces et appropriées.

2.5 L'OMS, qui a déjà élaboré une directive recommandée sur la désinsectisation chimique, devrait s'engager désormais dans l'établissement de directives appropriées pour la désinsectisation non chimique.

2.6 Il est impératif que l'OACI, travaillant de concert avec l'OMS, établisse des outils d'orientation pour donner aux États les capacités de mettre en œuvre des mesures appropriées et proportionnelles afin de prévenir l'introduction de moustiques vecteurs et de maladies à transmission vectorielle à bord des aéronefs. Cet objectif devra être réalisé sans recourir à des méthodes incluant des produits chimiques potentiellement dangereux qui sont déjà inefficaces, ou risquent de le devenir, compte tenu des tendances de résistance actuelles.

2.7 Les outils d'orientation peuvent être établis suivant une démarche à triple volets pour la gestion des risques des maladies à transmission vectorielle, comportant les éléments suivants. Tout d'abord, comme il est indiqué précédemment par la Résolution A37-14 de l'Assemblée de l'OACI, il est critique que l'OACI établisse, en collaboration avec l'OMS, des critères basés sur les performances pour toutes les exigences en matière de désinsectisation, incluant des méthodes de désinsectisation non chimiques ou mécaniques. L'OMS a établi une directive recommandée d'une efficacité de 80 % (c'est-à-dire avec un taux de mortalité de 80 % des insectes) dans les 24 heures qui suivent le traitement chimique. Il faudrait cependant des critères basés sur les performances pour la désinsectisation en général, incluant des mesures non chimiques, qui peuvent entraîner l'établissement de critères encore plus stricts compte tenu de l'efficacité démontrée de mesures telles que les rideaux d'air et les ventilateurs refoulants.

2.8 En deuxième lieu, il serait fortement approprié que l'OACI établisse, en collaboration avec l'OMS, des directives spécifiques sur les éléments d'un modèle d'analyse de risques à base scientifique permettant aux États de déterminer s'il convient d'appliquer des mesures de contrôle vectoriel, qui peuvent inclure la désinsectisation des aéronefs. On pourra utiliser à cette fin un modèle traditionnel incluant l'identification des risques, leur documentation et des procédures de suivi pour la gestion et/ou l'atténuation de ces risques, modèle adapté de celui figurant au Chapitre 5 du *Manuel de gestion de la sécurité (SMM)* (Doc 9859) de l'OACI.

2.9 Le troisième élément, à savoir l'établissement d'un moyen efficace de partage d'informations sur la lutte antivectorielle et les mesures de désinsectisation aux aéroports internationaux, a déjà été lancé par l'OACI en collaboration avec le Conseil international des aéroports (ACI) et l'Association du transport aérien international (IATA). L'OACI a créé un Registre de lutte antivectorielle dans les aéroports afin de faciliter le partage et la dissémination d'informations sur les mesures de lutte antivectorielle appliquées dans les différents aéroports. Ces mesures peuvent éliminer la nécessité de désinsectisation des aéronefs, puisque l'utilisation de ventilateurs ou de rideaux d'air aura fortement réduit le nombre d'insectes volants à l'intérieur de l'aéroport ou à proximité des points d'accès aux aéronefs (portes de soute et portes de cabine) et que la présence d'eau stagnante pouvant servir de lieu de reproduction des moustiques aura été éliminée. La transparence de ces informations et leur mise à disposition à d'autres États faciliterait les analyses de risques de ceux-ci afin de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires et appropriées pour des vols provenant d'autres États. Les États devraient encourager fortement les aéroports qui participent au Registre OACI de lutte antivectorielle dans les aéroports à en optimiser l'utilité et l'efficacité.

## APPENDICE

### PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS À LA 39<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

#### **39/xx : Critères basés sur les performances et directives sur la désinsectisation des aéronefs et mesures de lutte antivectorielle**

*L'Assemblée :*

*Considérant* que les flambées les plus récentes de maladies à transmission vectorielle ont poussé les États contractants à imposer des exigences de désinsectisation des aéronefs,

*Considérant* que l'Organisation mondiale de la santé n'a pas formulé de recommandations sur les méthodes de désinsectisation non chimiques,

*Considérant* qu'en l'absence de méthodes de désinsectisation non chimiques recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, les États continuent de n'exiger que des méthodes chimiques de désinsectisation,

*Considérant* que, malgré le fait qu'à ses sessions antérieures, l'Assemblée ait encouragé, de concert avec l'Organisation mondiale de la santé, l'établissement de critères basés sur les performances pour les exigences de désinsectisation, les progrès enregistrés à cet égard sont insuffisants,

1. *Charge* le Conseil de solliciter la collaboration de l'Organisation mondiale de la santé afin d'établir :

- a) des critères basés sur les performances pour l'évaluation de toutes les méthodes de désinsectisation, notamment les moyens de désinsectisation non chimiques ;
- b) des recommandations sur les méthodes de désinsectisation non chimiques ;
- c) des directives sur les éléments d'un modèle d'évaluation de risques à base scientifique que les États contractants pourront utiliser pour déterminer s'il convient d'appliquer des mesures de lutte antivectorielle incluant, sans s'y limiter, la désinsectisation des aéronefs ;

2. *Invite instamment* les États contractants à exiger la mise en place de programmes de lutte antiparasitaire aux alentours des aéroports et des facilités connexes, afin de réduire la nécessité d'imposer la désinsectisation des aéronefs ;

3. *Invite instamment* les États contractants à encourager les aéroports à communiquer des informations au Registre OACI de lutte antivectorielle dans les aéroports et de les tenir à jour ;

4. *Demande* au Conseil de lui rendre compte, à sa prochaine session, de la mise en œuvre de la présente Résolution ; et

5. *Déclare* que la présente Résolution annule et remplace la Résolution A37-14.